

DEPARTEMENT DE L'ISERE
COMMUNES DE PIERRE-CHATEL ET SAINT-THEOFREY

ENQUETE PUBLIQUE DU LUNDI 01 AVRIL 2019 AU VENDREDI 03 MAI INCLUS

MAITRE D'OUVRAGE : DREAL AUVERGNE-RHONE-ALPES

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE GRENOBLE : DECISION N°19000031/38 DU 15
FEVRIER 2019**

ARRETES PREFECTORAUX DU PREFET DE L'ISERE :

- **Portant ouverture d'une enquête publique du 01 mars 2019**
- **Modifiant l'arrêté modifiant l'arrêté du 01 mars en date du 11
mars 2019**

**COMMISSION D'ENQUETE : JEAN PIERRE BLACHIER
GEORGES GUERNET
DOMINIQUE GREMEAUX**

**ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE PREALABLE A LA DECLARATION
D'UTILITE PUBLIQUE (DUP) PORTANT AUTORISATION
ENVIRONNEMENTALE ET PARCELLAIRE POUR LE PROJET DE
L'AMENAGEMENT DE LA RN 85 LE LONG DES LACS MATHESINS**

**CONCLUSIONS MOTIVEES DE LA COMMISSION D'ENQUETE
REMIS LE 3 juin 2019 A MONSIEUR LE PREFET DE L'ISERE**

I. RAPPELS

Par un courrier en date du 23 janvier 2019 Monsieur le Préfet de l'Isère demande au Tribunal Administratif de Grenoble la désignation d'une commission d'enquête en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet :

ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE PRÉALABLE A LA DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE (DUP) PORTANT AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE ET PARCELLAIRE POUR LE PROJET DE L'AMÉNAGEMENT DE LA RN 85 LE LONG DES LACS MATHEYSINS

Par une décision en date du 15 février 2019 le Président du Tribunal Administratif de Grenoble a défini la composition de la commission d'enquête :

Président : Monsieur Jean-Pierre BLACHIER
Membres titulaires : Monsieur Georges GUERNET
 Madame Dominique GREMEAUX

➤ **LES ARRÊTES PRÉFECTORAUX**

Les arrêtés Préfectoraux ont été établis par la Préfecture de l'Isère :

- L'arrêté préfectoral du 01 mars 2019, portant ouverture d'une enquête publique unique préalable à :
 - la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) concernant le projet d'aménagement de la RN 85 au droit des lacs matheysins
 - l'autorisation environnementale au titre du code de l'environnement
 - et d'une enquête parcellaire
- L'arrêté préfectoral, du 11 mars 2019, modifiant l'arrêté du 01 mars 2019.

➤ LE MAITRE D'OUVRAGE DU PROJET

Le maître d'ouvrage responsable du projet est la Direction Régionale de l'Environnement, de l'aménagement et du Logement (DREAL Auvergne-Rhône-Alpes - Service Mobilité Aménagement et Paysage - 5 place Jules Ferry, 69453 Lyon Cedex 06 - Tel : 04 26 28 60 00).

➤ DATES ET OBJECTIFS DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Il a donc été procédé du lundi 01 avril 2019 au vendredi 03 mai 2019 inclus à une enquête publique unique, pendant 33 jours, sur le territoire des communes de Pierre-Châtel et Saint-Théoffrey, dans le département de l'Isère (38) dont la maîtrise d'ouvrage a été exercée par le service mobilité, aménagement et paysage de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes.

Le projet consiste en un réaménagement sur place de la RN 85 sur un tronçon de 3,5 kilomètres, depuis l'entrée du hameau de Petichet sur la commune de Saint-Théoffrey jusqu'à la déviation de Pierre-Châtel.

Les objectifs de l'opération sont d'augmenter la capacité de dépassement des véhicules en améliorant la visibilité, de sécuriser les accès à la RN 85 en limitant les impacts sur l'environnement sur ces travaux, de valoriser le paysage et de traiter l'assainissement routier.

➤ LES TEXTES RÉGISSANT L'ENQUÊTE

La présente enquête publique est régie par les articles L. 123-1 et suivants du Code de l'environnement, modifiés par l'ordonnance n°2016-1058 du 3 août 2016 et son décret d'application n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles d'applications à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes.

Plus particulièrement, la présente enquête est régie par :

- Le Code de l'environnement, notamment les articles :
 - L.122-1 à L.122-3-4 et R.122-1 à R. 122-14, relatifs aux études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements,
 - L.123-1 à L.123-2 et R. 123-1, définissant le champ d'application et objet de l'enquête publique des opérations susceptibles d'affecter l'environnement,

- L.123-3 à L.123-18 et R.123-2 à R.123-27, relatifs à la procédure et au déroulement de l'enquête publique,
 - L.126-1 et R.126-4, relatifs à la déclaration de projet,
 - L.181-1 et suivants et R.181-1 et suivants relatifs à l'autorisation environnementale unique,
 - L.210-1, L.211-1 à L.211-14, L.212-1 à L.212-11, reprenant la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
 - L.214-1 à L.214-11 et R.214-1 à R.214-60, relatifs aux activités, installations et usages soumis aux régimes et procédures d'autorisation ou de déclaration au titre de la loi sur l'eau,
 - L.220-1 à L.220-9 reprenant la loi sur l'air n°96-1236 du 30 décembre 1996,
 - L.350-1 à L. 350-3 reprenant la loi N93-24 du 8 janvier 1993 sur la mise en valeur des paysages,
 - L.411-1 à L.411-10 et L.414-1 à L.414-7 reprenant la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages,
 - L.414-1 à L.414-7 et R.414-19 à R.414-26 relatifs à la conservation des habitats naturels, de la faune et de la flore sauvages des sites Natura 2000.
 - L.571-1 à L.571-16 représentant la loi sur le bruit n°92-1444 du 31 décembre 1992, le décret 95-22 du 9 janvier 1995 pris en application de l'article 12 de cette loi, l'arrêté du 5 mai 1995 et la circulaire du 12 décembre 1997 relatifs au bruit des structures routières.
- Le Code de l'expropriation, notamment les articles :
 - L.110-1 et suivants et R.111-1 et suivants relatifs à la déclaration d'utilité publique,
 - L. 131-1 et R.131-1 et suivants relatifs à l'enquête parcellaire
 - Le Code de l'urbanisme, notamment les articles :
 - L.103-2 et suivants relatifs à la procédure de concertation préalable.
 - Le Code du patrimoine, notamment les articles :
 - L.521-1 et suivants ainsi que le décret d'application n°2004-490 du 3 juin 2004 portant sur l'archéologie préventive.

➤ **LES RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE DE LA LOI SUR L'EAU CONCERNÉES PAR LE PROJET**

Ce chapitre identifie les rubriques de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration au titre de La loi sur l'Eau dont le projet relève, au regard de ses incidences sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité de l'eau.

Rubriques	Désignation de la rubrique	A, E, D, S, C (1)
1.1.1.0	Sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain	D (si nécessaire suivant volumes concernés)
1.1.2.0	Prélèvements issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain	D (si nécessaire suivant v
2.1.5.0		olumes concernés)
3.1.4.0	Rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous sol	D
3.2.3.0	Travaux de consolidation ou de protection des berges à l'exclusion des canaux artificiels	D
3.3.1.0	Création d'un cours d'eau permanent ou non	D
	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais	D

(1) : autorisation, E: enregistrement, D : déclaration, S : servitude d'utilité publique, C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du code de l'environnement

II. CONCLUSIONS MOTIVÉES DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

1 – Considérant que le projet d'enquête publique préalable à la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) portant autorisation environnementale et parcellaire pour le projet de l'aménagement de la RN 85 le long des lacs matheysins est parfaitement défini dans les arrêtés Préfectoraux établis par la Préfecture de l'Isère.

2 – Considérant que le dossier mis à l'enquête publique est complet :

Il comprend :

- Pièce A : Objet de l'enquête : Informations juridiques et administratives
- Pièce B : Notice explicative – résumé non technique
- Pièce C : Plan général des travaux
- Pièce D : Etude d'impact
- Pièce E : Demande d'autorisation environnementale
- Pièce F : Dossier d'enquête parcellaire
- Pièce G : Bilan de la concertation publique
- Pièce H : Avis émis sur le projet

Avis de la commission d'enquête : Les documents sont bien présentés avec beaucoup de clarté, bien illustrés et le découpage est précis.

3 – Considérant que la publicité et l'information du public ont été faites en conformité avec la législation en vigueur :

En effet, concernant la DUP et l'autorisation environnementale : Les mesures de publicité de l'enquête publique unique, préalable à la déclaration d'utilité publique et à l'autorisation environnementale, ont été les suivantes :

- Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, un avis d'enquête publique a fait l'objet d'une publication par voie d'affiche, à la porte des mairies de Saint-Theoffrey et de Pierre-Châtel, et sur les lieux habituels d'affichage de ces communes.

- Dans les mêmes conditions de délai et de durée, il a été procédé par la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, à l'affichage de 5 avis de format A 2, visibles et lisibles sur les lieux et au voisinage des aménagements, ouvrages ou travaux projetés.
- Cet avis d'enquête publique a été en outre inséré par les soins du Préfet de l'Isère, en caractères apparents, dans deux journaux publiés dans le département de l'Isère, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et dans les huit premiers jours de l'enquête.

Département	Journaux	Dates de parution
ISERE	Le Dauphiné Libéré- édition de l'Isère	vendredi 15 mars 2019 + rappel le 5 avril 2019
	Les Affiches de Grenoble et du Dauphiné	vendredi 15 mars 2019 + rappel 5 avril 2019

De plus, concernant l'enquête parcellaire : les mesures de publicité suivantes qui s'ajoutent ont été prises en compte. En effet :

- Conformément à l'article R.131-6 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, la notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie a été, en outre, faite par l'expropriant, sous lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, aux propriétaires figurant sur la liste établie conformément à l'article R. 131-3, lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.
- En cas de domicile **inconnu**, la notification a été faite en double copie au maire. Il en a fait afficher une, et le cas échéant, aux locataires et aux preneurs à bail rural. La notification doit indiquer les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête.
- Conformément à l'article R. 131-7 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier à la mairie, sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées, soit au premier alinéa de l'article 5, soit au 1 de l'article 6 du décret n°55-22 du 4 janvier 1955, portant réforme de la publicité

foncière, ou, à défaut de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

4 – Considérant que les travaux d'aménagement de la route N 85 concernent des aspects majeurs pour :

- L'amélioration de la sécurité
 - Aménagement des carrefours,
 - Accotements revêtus de 2 mètres de part et d'autre de la route actuelle pour les cyclistes, les arrêts d'urgence, les randonneurs...,
 - Trottoirs dans la traversée de Petichet,
 - Aménagements des arrêts des bus.
- L'augmentation de la capacité de dépassement : dans les zones de dépassement, aplanissement de la route pour permettre une bonne visibilité,
- La réduction de l'impact sur l'environnement
 - Mise en place d'un réseau de collecte des eaux de ruissellement de la plateforme routière et création de 3 bassins d'assainissement notamment pour améliorer la qualité des eaux des lacs,
 - Des mesures compensatoires de qualité (restauration des zones humides du Marais de la Mure et des Communs du lac),
 - Implantation de linéaires de haies pour les chauves souris.
- La valorisation du paysage : Plantation, traitement des ouvrages de soutènements, ouvertures paysagères.

5 - Considérant que le phasage des travaux d'aménagement en deux phases est précis : En effet,

- **La phase 1** concerne l'aménagement de la traversée de Petichet : l'amélioration du carrefour de la mairie, de la Chaussée et des bordures de trottoir, de la mise en sens unique du Chemin des Chevaliers, de l'aménagement des carrefours des Creusettes et de l'église, de l'élargissement du profil en travers, d'un bassin d'assainissement et d'une aire d'arrêt.

- **La phase 2** concerne la reprise du profil en long de la route entre le carrefour de l'Eglise et le carrefour de la croix des Théneaux jusqu'à Pierre-châtel : dont l'élargissement du profil en travers, et création de deux bassins d'assainissements.

Avis de la commission d'enquête : La commission émet un avis favorable sur la pertinence des travaux présentés à l'exception de l'aménagement du carrefour de la rue de la Fayolle à Petichet.

La commission estime d'autre part que l'ensemble de ces aménagements forme un projet global et cohérent dont le découpage en deux tranches de réalisation ne doit pas générer un délai trop important pour la réalisation globale de ce projet

6 - Considérant que l'étude parcellaire concernant la phase numéro 1 des travaux a été bien traitée,

7- Considérant que la zone d'étude possède un capital de biodiversité avec 94 espèces de faune et de flore protégées et constitue un enjeu écologique et réglementaire importants :

En effet, elle

- Est situé dans la zone des lacs matheysins qui est inscrite à l'inventaire des sites, ainsi que cette portion même de la RN 85 (route Napoléon) au titre de son caractère historique
- Est située à proximité directe de zones humides inscrites à l'inventaire départemental des zones humides de l'Isère, et intégrée au périmètre de la ZNIEFF de type II (lacs et zones humides du plateau matheysin) et partiellement incluse au périmètre de deux zones ZNIEFF de type I (lacs de Petichet et Pierre-Châtel) d'un arrêté de protection de biotope pour un site (marais des Moutais) situé au bord de la RN85,
- Est concernée par le plan de Prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) des grandes infrastructures terrestres de l'Etat en Isère,
- Est située sur le territoire de deux communes dont le PLU est en cours d'élaboration.

8 - Considérant que la concertation avec le public a été effectuée sans qu'aucune contribution négative ne se soit exprimée contre l'opportunité du projet,

9 - Considérant que la consultation interservices a été effectuée sans réponse négative,

10 - Considérant que ce projet :

- Est compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)° Rhône-Méditerranée et le SAGE Drac-Romanche,
- Justifie de la mise en place de mesures environnementales d'évitement, de réduction d'impacts et de compensations écologiques qui sont précisément détaillées dans le dossier,
- Identifie quelques Points Noirs de Bruit (PNB) restant à traiter en traversée de Saint Théoffrey et Pierre Châtel,
- Intègre les zones d'urbanisation identifiées par les communes au sein de la zone d'étude.

11 - Considérant que l'enquête publique s'est déroulée dans de bonnes conditions : En effet, la participation comptable du public a été la suivante :

	Bilan total	Nombre de contributions déposées
Nombre de visiteurs rencontrés au cours des permanences	11	10
Nombre de visiteurs, hors permanences, ayant inscrit une contribution sur les registres d'enquête publique	6	5
Nombre de personnes ayant envoyé une contribution, par courrier, à la commission d'enquête	2	1
Nombre de visiteurs sur le registre dématérialisé Dont téléchargements 193	327	6
TOTAL	346	22

Aucun avis défavorable sur le projet n'a été émis par les visiteurs qui d'une façon générale ont plutôt soulevé des questions ponctuelles et particulières.

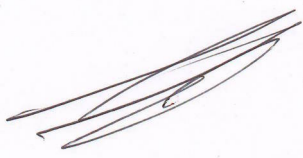
Dans le cadre de l'enquête publique unique concernant l'aménagement de la RN 85, le long des lacs du plateau Matheysins (38), la commission émet **un avis favorable sur le projet de Déclaration d'Utilité Publique (DUP), Autorisation Environnementale et Parcellaire.**

- Toutefois, il apparait que l'aménagement du carrefour entre la RN 85 et la rue de la Fayolle sur la commune de Saint-Théoffrey n'a pas été traité.

La commission estime que ce carrefour en pleine agglomération représente un point noir dans le transit de la RN 85 dans le sens Grenoble-Gap et émet une vive recommandation pour une étude complémentaire en vue de résoudre ce problème dans les délais les plus brefs.

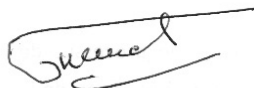
- Par ailleurs la commission recommande que l'ensemble des travaux phases 1 et 2 soit réalisé consécutivement, ceci dans un délai raisonnable pour préserver la cohérence du projet.
- La commission recommande durant la période de travaux que soient étudiées toutes les dispositions limitant la gêne du transit et des accès riverains notamment en exploitant le potentiel de déviation de la RD 529 par la Motte d'Aveillans.
- Enfin la commission regrette la concomitance des deux enquêtes publiques concernant le PLU de la commune de Saint-Théoffrey et la présente enquête d'aménagement de la RN 85 au droit du plateau Matheysin qui à pu être source de confusion pour le public sur l'objet de chacune des deux démarches.

Jean-Pierre BLACHIER



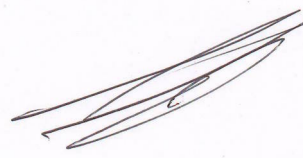
Handwritten signature of Jean-Pierre Blachier in black ink on a light blue background.

Georges GUERNET

G Guernet


Dominique GREMEAUX

p/o Jean-Pierre Blachier



Handwritten signature of Dominique Gremeaux in black ink on a light blue background.